

FR_GERICHTE 501 2017 14 vom 11. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_14

FR: FR_GERICHTE 501 2017 14 du 11 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2017 14 del 11 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

Mise en circulation de marchandises falsifiées Selon l'art. 155 ch. 1 CP, celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires, aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences, notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère. Ainsi que cela ressort explicitement de la lettre de cette disposition, il n'y a pas de concours possible avec d'autres infractions. Dans la mesure où A. _____ est condamné pour escroquerie pour avoir remis de faux tableaux à B. _____ et D. _____, il n'y a plus de place pour la mise en circulation de marchandises falsifiées qui protège les mêmes biens juridiques et punit le même comportement. Par conséquent, A. _____ doit être acquitté de ce chef de prévention. Pour ces motifs techniques, l'appel de A. _____ est admis sur ce point. L'appel de B. _____ qui a conclu à ce que A. _____ soit condamné pour mise en circulation de marchandises falsifiées commise par métier en raison du grand nombre de fausses œuvres, des sommes dont il a réussi à dépouiller le plaignant, soit largement plus de CHF 300'000,- et l'indigence des revenus légaux du prévenu (cf. appel du 9 février 2017 p. 11), est, quant à lui, rejeté sur ce point.

E. 5

Peine

E. 5.1

A. _____ est acquitté des chefs de prévention d'escroquerie et de faux dans les titres s'agissant du tableau attribué à Goya « Femme en prière » mais il reconnu coupable de ces infractions pour les tableaux de Toulouse-Lautrec « Femme blonde de profil » et de Picasso « Tête de femme Dora » et pour l'aquarelle de Picasso « Femme nue ». Il est également acquitté du chef de prévention de mise en circulation de marchandises falsifiées qui est en concours imparfait par

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 subsidiarité avec l'escroquerie qui l'absorbe. Il y a dès lors lieu de revoir la quotité de la peine fixée par les premiers juges. En outre, par arrêt du 16 août 2017, notifié au mandataire de A. _____ le 25 août 2017, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (cf. PV, p. 2), la Cour d'appel pénal l'a condamné à

une peine pécuniaire de 150 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, pour mise en circulation de marchandises falsifiées pour avoir remis à E. _____, le 18 juin 2009, un faux tableau signé Maurice Utrillo dans le cadre de la vente d'un tableau faussement attribué à Paul Cézanne. Par conséquent, une peine complémentaire doit être prononcée.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur encourt plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en augmente la durée d'après les circonstances. Il ne peut cependant excéder de plus de la moitié le maximum prévu pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de la peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La disposition a essentiellement pour but de garantir le respect du principe d'absorption, également en cas de concours rétroactif. L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit être jugé en application d'un principe uniforme d'augmentation de la peine qui lui est relativement favorable, indépendamment du fait que les procédures sont conduites séparément ou non. Nonobstant la séparation des poursuites pénales en plusieurs procédures, l'auteur ne doit ainsi pas être désavantagé et, dans la mesure du possible, pas non plus avantagé par rapport à l'auteur dont les actes sont jugés simultanément (cf. ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 / JdT 2013 IV 63). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3; 141 IV 61 consid. 6.1.2).

E. 5.3

A. _____ est reconnu coupable d'escroquerie et de faux dans les titres, passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ces infractions entrent en concours. Le 16 août 2017, il a été reconnu coupable de mise en circulation de marchandises falsifiées passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement répréhensible est toujours le même: le prévenu a remis à trois personnes, à trois occasions différentes et sur une période de près de deux ans, quatre faux tableaux comportant de fausses signatures de grands maîtres contre de l'argent et une fois contre un autre tableau faussement attribué. Ces actes dénotent le manque de scrupules du prévenu qui n'a pas hésité à mettre sur le marché de l'art de fausses œuvres sans se préoccuper de leur authenticité,

Tribunal cantonal TC Page 13 de 17 empochant au passage une forte somme d'argent. En effet, dans la présente procédure, il s'est fait remettre au moins CHF 275'000,- et CHF 16'000.- selon ses propres déclarations, ce qui est loin d'être négligeable compte tenu du fait que les tableaux remis n'avaient aucune valeur. Il a agi par cupidité. Sa faute est grave. Malgré les expertises figurant au dossier, A._____ n'a pas pris véritablement conscience de la gravité de ses actes clamant haut et fort qu'il reste possible que les tableaux soient authentiques; il n'a du reste pas l'intention d'indemniser la partie plaignante. La Cour relève que A._____ ne figure pas au casier judiciaire et que sept ans se sont déjà écoulés depuis la remise du dernier tableau. Retraité et bénéficiaire d'une rente AVS, il est propriétaire de son logement. Il est gravement atteint dans sa santé et a d'ailleurs été dispensé de comparaître pour raisons médicales. Ancien antiquaire, il dispose d'une collection privée d'une valeur qu'il a estimée à CHF 90'000.-. Tenant compte de toutes ces circonstances, ainsi que du concours réel rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de 12 mois est adéquate pour sanctionner les agissements de A._____ (peine d'ensemble de 17 mois déduction faite de la peine de base du 16 août 2017 de 150 jours-amende). Cette peine est complémentaire à celle qui a été prononcée le 16 août 2017. Le maximum de la peine pécuniaire est fixé à 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et elle peut remplacer par conséquent des peines privatives de liberté d'un an au plus. En l'espèce, il n'est pas possible de remplacer une peine privative de liberté de 17 mois (peine d'ensemble) par des jours-amende. Il est renoncé au prononcé d'une amende additionnelle.

E. 5.4

Le sursis n'a pas été remis en cause et doit être confirmé.

E. 6

Séquestre

E. 6.1

Applicant l'art. 70 CP, le Tribunal pénal a confisqué les tableaux séquestrés par le Ministère public (DO 9043), soit « Tête de femme, Dora », de Picasso, « Femme en prière », de Goya et « Femme blonde de profil », de Toulouse-Lautrec et ordonné leur destruction car ils ont fait l'objet d'une infraction. A._____ conclut à la levée du séquestre en sa faveur.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 69 al. 1er CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le second alinéa prévoit que le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Cette disposition légale permet ainsi d'ordonner une confiscation pour des motifs de sécurité, de manière à protéger la collectivité d'une mise en danger future (PC CP, art. 69 n. 1). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic

quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (ATF 137 IV 249 consid. 4.5 p. 256 et l'arrêt cité; arrêt TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). Selon la lettre de l'art. 70 al. 1er CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Cette norme légale vise donc la confiscation de valeurs patrimoniales et poursuit un but répressif, tendant à empêcher que l'auteur puisse profiter du produit de l'infraction (PC CP, art. 70 n. 1). Conformément à l'art. 69 al. 2 CP, l'objet confisqué sera en règle générale détruit lorsque son existence, sa fabrication ou sa possession est interdite par l'ordre juridique. Conformément au principe de la proportionnalité, le juge se bornera à ordonner la mise hors d'usage de l'objet confisqué s'il est possible d'en supprimer le caractère dangereux en intervenant dans le mécanisme, la substance ou le contenu de l'objet sans que sa destruction ne soit nécessaire. Par exemple, de fausses pièces de monnaie en or seront fondues et le métal précieux restitué à l'auteur ou une arme de collection sera rendue impropre au tir. Si l'objet ou son produit ne peut être remis à son propriétaire ou alloué au lésé, l'Etat peut le conserver (art. 274 CP). Il peut ensuite le transférer à des collections non publiques ou aux autorités de poursuite pénale à des fins d'instruction (arrêt TF, 6B_381/2008 du 30 septembre 2008 consid. 3.1.1).

E. 6.3

Si le tableau de Goya « Femme en prière » n'a pas fait l'objet d'une infraction, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un faux, selon les résultats de l'expertise du musée Prado de Madrid (DO 8274 ss). Pour protéger la collectivité d'une mise en danger future et ainsi éviter que ce tableau ne se retrouve sur le marché de l'art d'une manière ou d'une autre, la Cour décide de le confier au Musée d'art et d'histoire de Fribourg à titre documentaire.

E. 6.4

Les autres tableaux séquestrés, soit « Femme blonde de profil » de Toulouse-Lautrec, et « Tete de femme, Dora », de Picasso, seront confiés au Musée d'art et d'histoire de Fribourg à titre documentaire. Ces tableaux ont été falsifiés et ont servi à commettre une escroquerie et un faux dans les titres. Ils revêtent un danger potentiel pour l'ordre public et la sécurité des transactions s'ils sont remis sur le marché, ce qu'il faut éviter coûte que coûte. Sur ce point, l'appel de A._____ est rejeté.

E. 7

condamne A._____, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais pénaux par CHF 4'133.20 (émolument: CHF 2'000.- en cas de demande de motivation écrite; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires: CHF 2'163.20). I. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 5'400.- (émolument: CHF 5'000.-; débours: CHF 400.-, hors frais de défense d'office) et seront mis à la charge de A._____. III. L'indemnité du défenseur d'office de A._____, Me Philippe Corpataux, pour la procédure d'appel est arrêtée à

CHF 4'963.70 dont CHF 367.70 de TVA. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 ou 433 CPP n'est due. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 11 octobre 2017/cov La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.2

Une autre répartition des frais judiciaires de première instance ne se justifie pas dans la mesure où le prévenu est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés et qui découlent de l'acte d'accusation.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17

E. 7.3

L'appel du Ministère public est partiellement admis: il obtient gain de cause sur la condamnation pour escroquerie et sur le genre de peine, seule la quotité de la peine requise ayant été abaissée. Celui de B._____ est également partiellement admis dans la mesure où il est recevable. Il succombe sur la question des conclusions civiles qui ont été renvoyées à la connaissance du juge civil en première instance et qui n'a pas fait l'objet d'une intervention du défenseur d'office du prévenu lors des plaidoiries, et sur la question de la mise en circulation de marchandises falsifiées par métier, infraction absorbée par l'escroquerie. Par contre, l'appel de A._____ est rejeté et il voit sa condamnation aggravée tant sur le principe que sur la quotité de la peine, en raison du fait qu'il est reconnu coupable d'escroquerie, même s'il est acquitté de ce chef de prévention et de celui de faux dans les titres s'agissant d'un tableau ainsi que du chef de prévention de mise en circulation de marchandises falsifiées, infraction absorbée par l'escroquerie. Les frais judiciaires d'appel comprennent un émolument de 5'000 francs et des débours effectifs de 400 francs, hors frais de défense d'office. Compte tenu de la condamnation du prévenu pour escroquerie et faux dans les titres et de l'aggravation de la peine, il convient de mettre l'entier des frais à la charge de A._____.

E. 7.4

Les débours comprennent les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Les déplacements à l'extérieur du canton sont indemnisés par le remboursement du billet de train 1ère classe augmenté d'un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). En l'espèce, Me Philippe Corpataux a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance présidentielle du 9 février 2017. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Philippe Corpataux dès le 9 février 2017, compte tenu de 1.50 heures pour la séance de ce jour et de 1 heure pour les opérations post-jugement. Aux honoraires d'un montant de CHF 4'320.- (20 heures à CHF 180.-/h et 6 heures à CHF 120.-/h) s'ajoutent CHF 216.- pour les débours (5 %) et CHF 60.- pour les frais de vacation. Ce montant total de CHF 4'596.- est soumis à la TVA de 8 %, soit CHF 367.70 de sorte que l'indemnité du défenseur d'office de Me Philippe Corpataux, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'963.70.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra.

E. 7.5

L'appelant a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat; il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1).

E. 7.6

B. _____ n'a pas chiffré les dépens qu'il réclamait dans ses conclusions, malgré l'invitation faite dans la citation et lors des débats de sorte qu'aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne lui sera allouée. la Cour arrête: I. L'appel du Ministère public est partiellement admis. L'appel de B. _____ est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. L'appel de A. _____ est rejeté. Partant, le jugement rendu le 22 novembre 2016 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est réformé et a désormais la teneur suivante: La Cour d'appel pénal 1. acquitte A. _____ du chef de prévention

d'escroquerie et de faux dans les titres en ce qui concerne le tableau « Femme en prière » attribué à Goya, ainsi que de mise en circulation de marchandises falsifiées; 2. le reconnaît coupable d'escroquerie et de faux dans les titres en ce qui concerne les tableaux de TOULOUSE-LAUTREC « Femme blonde de profil », PICASSO « Tête de femme, Dora » et PICASSO aquarelle intitulée « Femme nue » et, en application des articles 146 al. 1, 251 ch. 1; 34, 40, 42, 44, 47 et 49 al. 2 CP; 3. le condamne à une peine privative de liberté de 12 mois, avec sursis pendant 2 ans; cette peine est complémentaire à la peine pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 50.- le jour, avec sursis pendant deux ans, prononcée le 16 août 2017 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du canton de Fribourg; 4. ordonne la levée du séquestre des tableaux de GOYA « Femme en prière », TOULOUSE- LAUTREC « Femme blonde de profil » et PICASSO « Tête de femme, Dora » pour qu'ils soient confiés au Musée d'art et d'histoire de Fribourg;

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 5. renvoie B. _____ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles; 6. refuse toute éventuelle demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.